



**NATIONS
UNIES**



**CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LES ETABLISSEMENTS
HUMAINS
(HABITAT II)**

Istanbul (Turquie)

Distr.
LIMITEE

A/CONF.165/L.6/Add.6
13 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Point 9 de l'ordre du jour

PROGRAMME POUR L'HABITAT : BUTS ET PRINCIPES, ENGAGEMENTS
ET PLAN MONDIAL D'ACTION

Rapport de la Commission I

Additif

Rapporteur : Mme Ayse Esen ÖGÜT (Turquie)

A la ... séance, le .. juin 1996, la Commission I a approuvé la section C du chapitre IV du projet de Programme pour l'habitat et a recommandé à la Conférence de l'adopter. Le texte de la section C du chapitre IV se lisait comme suit :

C. Le développement d'établissements humains viables
dans un monde de plus en plus urbanisé

1. Introduction

76. L'urbanisation rapide, la concentration urbaine dans des agglomérations gigantesques, l'expansion géographique des villes et le développement accéléré des mégalo-pôles sont au nombre des traits les plus caractéristiques du monde urbain en cette fin de siècle. D'ici à l'an 2000, plus de la moitié de la population de la planète, dont environ 40 % d'enfants, vivra en zones urbaines. Celles-ci influenceront considérablement sur le monde du XXI^e siècle, et les populations urbaines et rurales seront de plus en plus interdépendantes pour leur bien-être économique, social et environnemental. L'accroissement de la population, les migrations volontaires ou involontaires, les possibilités, réelles ou supposées, d'emploi offertes par la ville, l'attrait de sa vie

culturelle, l'évolution des modes de consommation et de production et les déséquilibres et disparités graves existant entre les régions sont parmi les principaux facteurs économiques et sociaux à l'origine de cette transformation.

76 bis. Compte tenu de l'ampleur des problèmes que posent les établissements humains, la société doit reconnaître et mettre à profit l'expérience, le savoir et les compétences de chacun. Pour être viables, les établissements humains ont besoin de la coopération et de la complémentarité dans l'action des parties intéressées. Celles-ci peuvent être différemment constituées dans chaque cas, en fonction de celui à qui incombe la responsabilité de la question en cause ou de ceux qui sont touchés par cette question. En général, les parties intéressées sont les hommes et les femmes de tous âges, les gouvernements à l'échelon approprié, les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, le secteur privé, les organisations syndicales et les organismes de protection et de défense de l'environnement.

77. L'avenir de l'environnement mondial et de la vie humaine est en question, à moins que les établissements humains, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales, n'optent pour un mode de développement économiquement viable, socialement équitable et écologiquement rationnel, respectant à la fois le patrimoine historique, religieux et culturel ainsi que la diversité qui le caractérise. Les établissements humains qui peuvent faire vivre des populations importantes en limitant leur impact sur l'environnement naturel représentent la solution pour assurer le développement de l'humanité tout en protégeant l'environnement mondial. Mais trop souvent, dans de nombreuses villes, les modes de production et de consommation, d'utilisation des sols et de déplacement sont destructeurs et le cadre bâti en pleine déliquescence. Ces problèmes se traduisent souvent par la pollution des sols, de l'air et de l'eau, le gaspillage et la destruction des ressources naturelles. Certains établissements humains se ressentent également de services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'évacuation des eaux limités, sont tributaires, pour l'énergie, de combustibles toxiques et de sources non renouvelables et subissent une perte irréversible de la diversité biologique. Ces tendances sont encore aggravées par une forte croissance démographique et l'afflux des paysans qui abandonnent leurs campagnes. [Les facteurs démographiques, s'ajoutant à la pauvreté, au manque d'accès aux ressources et à des schémas de production et de consommation non viables, notamment dans les pays

industrialisés, entraînent ou aggravent la dégradation de l'environnement et l'épuisement des ressources, entravant ainsi le développement durable.]

Dans un monde fortement urbanisé, le développement durable de la planète dépendra donc en grande partie de l'adoption, dans les zones urbaines et métropolitaines, de modes de production et de consommation ainsi que de systèmes de transport et d'évacuation des déchets écologiquement rationnels.

77 bis. C'est au niveau municipal que les pouvoirs publics sont les mieux placés pour contribuer à l'édification d'établissements humains viables, équitables et durables car c'est là qu'ils sont les plus proches des populations. Les gouvernements doivent reconnaître le rôle crucial des autorités locales en matière de prestation de services et d'autonomisation des populations en vue d'assurer le développement économique, le bien-être social et la protection de l'environnement au profit de leurs collectivités, ainsi que le rôle de la coopération internationale entre autorités locales.

Celles-ci peuvent mettre en place, exploiter et entretenir l'infrastructure économique, sociale et environnementale, superviser le processus de planification, élaborer des politiques locales de l'environnement et aider à appliquer les politiques nationales et infranationales de l'environnement. Elles jouent un rôle capital dans les efforts visant à éduquer et à mobiliser les populations, et à faire droit aux exigences du public concernant la promotion du développement durable.

77 ter. Supprimé.

77 quater. A la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la communauté internationale a arrêté un ensemble d'objectifs et de mesures propres à promouvoir un modèle viable d'établissements humains. Au chapitre 7 d'Action 21, on a défini une "politique de facilitation" pour le secteur des établissements humains, par laquelle serait établi entre les secteurs public, privé et communautaire, un partenariat visant à améliorer la qualité des établissements humains sur les plans social, économique et environnemental, ainsi que le cadre de vie et de travail de tous, en particulier des pauvres des zones urbaines et rurales. Une importance particulière a été accordée à la participation des groupes communautaires, des femmes, des populations autochtones, des personnes âgées et des handicapés au processus de décision. Le programme Action 21 à l'échelon de la collectivité souligne qu'il importe que les collectivités locales travaillent

en coopération avec les parties intéressées notamment les particuliers, les groupes sociaux et le secteur privé, afin de promouvoir et d'appliquer des stratégies efficaces de développement durable.

78. Dans le cadre de l'urbanisation, les politiques et programmes visant à développer durablement les établissements humains tant en milieu rural qu'en milieu urbain exigent, à l'échelon infranational, des structures institutionnelles fortes travaillant en collaboration avec toutes les parties intéressées. Or, dans de nombreux pays, ces structures sont encore très faibles et leur efficacité est menacée par les revendications régionales et des conflits ethniques de plus en plus fréquents. Compte tenu de ces lacunes et des impératifs à concilier, la planification des établissements humains appelle une approche régionale et intersectorielle qui mette l'accent sur les liens ville/campagne et dans laquelle les villages et les mégalo-pôles seraient considérés comme les deux pôles d'un écosystème unique.

79. De plus en plus, les villes établissent des interconnexions qui s'étendent bien au-delà de leurs limites. Un développement urbain durable devrait tenir compte de la capacité limite de l'ensemble de l'écosystème qui sert de support à ce développement, y compris la prévention et l'atténuation des dommages causés à l'environnement hors des zones urbaines. L'élimination des déchets, si elle n'est pas assurée dans les conditions de sécurité qui s'imposent, est un facteur de dégradation de l'environnement naturel : les nappes aquifères, les zones côtières, les ressources océaniques, les marais, les habitats de la faune, les forêts et autres écosystèmes vulnérables sont touchés tout comme les terres ancestrales des populations autochtones. Les parties aux accords internationaux pertinents devraient procéder à tout mouvement transfrontière de déchets et produits dangereux en conformité avec les dispositions desdits accords. L'urbanisation rapide dans les zones côtières entraîne également une détérioration rapide des écosystèmes marins et côtiers.

80. La diversité des établissements humains est un facteur essentiel si l'on veut bâtir des sociétés justes et viables. Les conditions de vie et de travail dans tous les établissements humains, y compris les centres urbains régionaux, les centres de services ruraux, les bourgs, les villages, les hameaux et les collectivités rurales, doivent être améliorées, en particulier en développant le logement, les infrastructures matérielles et sociales et les services.

Pour préserver et développer les établissements en milieu rural, il faut adopter des modes d'exploitation agricole et sylvicole viables et améliorer les techniques agricoles; il faut aussi diversifier l'économie et augmenter les possibilités d'emploi en attirant des investissements appropriés et écologiquement rationnels dans l'industrie, l'économie et le secteur tertiaire.

80 bis. Pour atténuer le déséquilibre dans l'expansion géographique des établissements humains et pour imprimer une nette impulsion à l'économie, les pouvoirs publics aux échelons appropriés doivent établir des partenariats avec les parties intéressées afin de favoriser le développement et la gestion rationnels de villes de toutes tailles, et créer les conditions nécessaires pour que ces villes puissent offrir des possibilités d'emploi et des services, en oeuvrant à assurer le développement économique, le bien-être social et la protection de l'environnement. Ils doivent élaborer des stratégies et des mesures d'appui portant sur le mouvement migratoire de la population qui se traduit par une concentration excessive de la population dans certaines zones, des pressions sur les écosystèmes fragiles tels que les zones côtières et un déficit démographique dans d'autres.

81. Pour créer des établissements humains viables, une coopération internationale – y compris une coopération entre villes – est à la fois nécessaire et bénéfique pour toutes les parties. En fonction de la situation et des besoins des villes et des villages dans chaque pays et chaque région, il faudrait accorder une attention particulière à des questions cruciales telles que la transformation des modes de production et de consommation, la réalisation d'économies d'énergie, la gestion rationnelle des ressources et des terres, l'élimination de la pauvreté, la gestion de la population et de la santé, la gestion des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, le traitement des déchets, la gestion des catastrophes – prévention, planification préalable et atténuation des effets – et la protection du patrimoine culturel, naturel et historique, ainsi que la protection de l'environnement, l'industrie, l'infrastructure et les services de base, tels que les équipements et services de santé et d'éducation. Habitat II donne l'occasion d'examiner les effets des tendances actuellement observées dans le domaine des établissements humains sur notre capacité d'atteindre les objectifs qui ont été fixés lors des récentes conférences des Nations Unies.

Il faudra en particulier être très attentif aux tendances concernant le développement des villes si l'on veut assurer un développement viable et durable des établissements humains tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

2. Utilisation durable des sols

82. La terre est une source essentielle de nourriture, d'eau et d'énergie pour de nombreux systèmes biologiques et elle revêt une importance cruciale pour l'activité humaine. Dans les zones urbaines en expansion rapide, la terre, nécessaire pour le logement, les activités industrielles, le commerce, les infrastructures, les transports, l'agriculture ainsi que les espaces verts et les zones récréatives et la protection des écosystèmes fragiles, est convoitée par tous et devient de plus en plus rare. L'augmentation des prix des terrains et d'autres facteurs interdisent aux personnes vivant dans la pauvreté et aux membres d'autres groupes vulnérables ou défavorisés toute possibilité d'accès à des terrains convenables, situés dans des zones qui n'impliquent pas de risques particuliers du point de vue économique, écologique ou sanitaire en raison de la proximité d'installations industrielles polluantes, de la topographie des lieux ou d'une vulnérabilité aux catastrophes naturelles. Pour créer un monde urbanisé viable, il faut que les centres urbains se développent en harmonie avec l'environnement naturel et la configuration globale des établissements humains. Certains instruments peuvent permettre une expansion géographique plus équilibrée des villes, notamment des politiques urbaines et régionales spécifiques, et des mesures juridiques, économiques, financières, culturelles et autres, mais de nouvelles méthodes de planification et de conception, d'aménagement, de revitalisation et de gestion des centres urbains sont aussi nécessaires. Les politiques et les programmes aux niveaux national, infranational et local doivent être intégrés. [A cet égard, les Etats doivent généraliser les mesures de précaution, en fonction de leurs moyens, et le recours à des évaluations de l'impact écologique et social est primordial.]

82 bis. Il existe un lien étroit entre l'utilisation des sols et la gestion des ressources en eau, étant donné la nécessité impérieuse de protéger les nappes aquifères et les autres sources d'eau douce contre les effets préjudiciables causés par les établissements humains. Il faudrait s'attacher tout spécialement à aiguiller les activités potentiellement dangereuses hors des zones fragiles. Les océans et les zones côtières devraient être protégés contre les sources de pollution terrestres.

83. Les villes s'étendent souvent de manière incohérente sur des terrains périphériques à des fins d'urbanisation, alors que les terrains déjà viabilisés et les infrastructures existantes ne sont pas suffisamment utilisés et rentabilisés. Pour éviter une croissance déséquilibrée, malsaine et irrationnelle des établissements humains, il faut promouvoir des schémas d'utilisation foncière qui réduisent la demande de transports, économisent l'énergie et respectent les espaces libres et verts. Il est indispensable de maintenir une densité urbaine appropriée et d'élaborer des directives en vue d'une utilisation mixte des sols en ce qui concerne le développement urbain. Il faut réexaminer avec soin les politiques et les plans de développement aux niveaux national, infranational et local, afin d'optimiser l'utilisation des terres et de faire en sorte que le développement économique soit géographiquement mieux équilibré, et notamment de protéger les terres agricoles indispensables, les terres qui maintiennent la diversité biologique, la qualité de l'eau et la reconstitution de la nappe phréatique, les zones vulnérables, y compris les zones côtières, ainsi que d'autres zones sensibles.

83 bis. Les espaces verts et la couverture végétale des zones urbaines et périurbaines sont indispensables à l'équilibre biologique et hydrologique ainsi qu'au développement économique. La végétation crée des habitats naturels et facilite l'absorption de l'eau de pluie par des moyens naturels, d'où la réalisation d'économies dans la gestion de l'eau. Les espaces verts et la végétation contribuent également à réduire la pollution de l'air et à créer des conditions climatiques plus favorables, améliorant ainsi la situation dans les villes. Il faudrait intégrer dans la planification des zones urbaines et périurbaines des activités agricoles saines et écologiquement rationnelles et prévoir des terrains communautaires.

Actions

84. Les gouvernements aux échelons appropriés, y compris les autorités locales, et les autres parties intéressées, avec l'appui des institutions internationales et régionales compétentes, devraient aider les établissements humains à élaborer des schémas d'utilisation foncière et des méthodes d'aménagement urbain rationnels, et à cette fin :

a) Mettre en place, s'il y a lieu, des cadres juridiques afin de faciliter l'élaboration et l'application, aux niveaux national, infranational et local, de plans et politiques en vue d'un aménagement urbain rationnel et

de la rénovation des villes, d'une utilisation rationnelle des sols, de la fourniture de logements et d'une meilleure gestion de la croissance urbaine;

b) Rationaliser les marchés fonciers et en faciliter l'accès de façon à satisfaire la demande et à répondre aux besoins de la collectivité;

c) Mettre au point, si nécessaire, des incitations fiscales et des règlements d'utilisation des terres, y compris des plans d'occupation des sols, en vue d'une utilisation plus rationnelle et viable des ressources foncières limitées;

d) Accorder plus d'attention à la satisfaction des besoins des établissements humains en matière d'investissements par le biais de stratégies et de politiques de mobilisation de ressources encourageant les courants d'investissements privés dans le développement urbain de zones pouvant favoriser l'application de schémas d'utilisation foncière rationnels;

e) Encourager la création de partenariats entre les secteurs public et privé, les organisations à but non lucratif et les autres parties intéressées, afin de gérer les ressources foncières en vue d'une urbanisation rationnelle;

e bis) Promouvoir les initiatives en matière d'aménagement urbain, de logement et d'implantation industrielle décourageant l'implantation d'installations industrielles dangereuses dans les zones résidentielles;

e ter) Prévenir ou réduire au minimum la pollution créée par les installations industrielles ou ses effets tout en soutenant les initiatives en matière d'aménagement urbain, de logement et d'implantation industrielle qui découragent l'implantation de trop nombreuses installations industrielles polluantes dans des zones habitées par des groupes de personnes vivant dans la pauvreté ou des membres d'autres groupes vulnérables et désavantagés;

f) Améliorer les méthodes de gestion des sols qui permettent de répartir équitablement, en tenant compte de tous les aspects de la question, les terres urbaines entre les différents secteurs demandeurs (logement, industrie, commerce, infrastructures, transports, espaces verts et zones boisées), et promouvoir leur application, en tenant compte de la nécessité de disposer d'espaces pour les activités quotidiennes - terrains de jeu, parcs, terrains de sport, espaces récréatifs et zones se prêtant au jardinage et à l'agriculture urbaine;

g) Promouvoir l'intégration de la planification de l'occupation des sols, des communications et des transports afin d'encourager des modes de développement qui réduisent la demande en matière de transports;

g bis) Elaborer et appliquer des plans intégrés de gestion des zones côtières afin de mettre en valeur de manière appropriée et de protéger les ressources côtières;

h) Promouvoir l'utilisation de moyens et la mise en place de capacités permettant d'assurer la transparence de la gestion urbaine et la diffusion d'informations sur les résultats obtenus par les villes dans les domaines environnemental, social et économique, sur la base d'indicateurs appropriés;

i) Institutionnaliser une approche participative du développement d'établissements humains viables par l'élaboration et le soutien de stratégies et mécanismes encourageant l'instauration d'un dialogue ouvert et global entre toutes les parties intéressées, une attention particulière devant être accordée aux besoins et aux priorités des femmes, des minorités, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées, ainsi que des pauvres et des exclus;

j) Promouvoir en ce qui concerne les établissements humains les meilleures pratiques de gestion foncière axée sur la communauté;

k) Renforcer les capacités de gestion intégrée de l'environnement.

85. Afin d'améliorer et d'intégrer les méthodes de gestion des sols, et de promouvoir leur application, les gouvernements aux échelons appropriés, y compris les autorités locales, devraient :

a) Mettre au point des systèmes intégrés de documentation foncière et de cartographie;

b) Mettre en place, s'il y a lieu, des structures chargées de faire appliquer les lois et règlements en matière de gestion des sols, afin d'améliorer l'efficacité de l'application et des recours;

c) Développer le marché foncier par la mise en place d'un cadre juridique efficace qui tienne compte des préoccupations écologiques et qui inclue les différents régimes d'occupation;

d) Elaborer, avec la participation de toutes les parties intéressées, des stratégies globales et écologiquement rationnelles d'utilisation des sols au niveau local.

3. Développement social : suppression de la misère, création d'emplois productifs et intégration sociale

86. Il existe un lien indissoluble entre le développement d'établissements humains équitables, socialement viables et stables et la réduction de la misère et la dépaupérisation. Les objectifs de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté et de la Décennie internationale pour

L'élimination de la pauvreté sont partagés par la communauté internationale, qui constate également une féminisation de la pauvreté. La misère peut prendre différentes formes, parmi lesquelles l'absence de logement ou un logement insuffisant. Pour supprimer la misère, il faut, notamment, disposer de politiques macro-économiques rationnelles permettant de créer des emplois, garantir à tous, hommes et femmes, l'accès, sur un pied d'égalité, aux possibilités économiques (et faire en sorte que des mesures spéciales soient prises à cet égard à l'intention des défavorisés), offrir des moyens de formation théorique et pratique permettant aux bénéficiaires de gagner durablement leur vie grâce à un travail productif librement choisi, et leur fournir des équipements sociaux, parmi lesquels des centres de soins. Il n'existe toutefois pas de solution universellement applicable. Il convient de responsabiliser les pauvres en les faisant participer librement à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale. Une stratégie de lutte contre la pauvreté repose également sur des politiques visant à réduire les inégalités, accroître les possibilités, améliorer et donner, selon qu'il conviendra, accès aux ressources, à l'emploi et au revenu; favoriser le développement rural et l'adoption de mesures propres à améliorer les conditions économiques, sociales et environnementales dans les zones rurales; attribuer une aide sociale à ceux qui n'ont pas de moyens d'existence; prendre en considération les besoins et les compétences des femmes; mettre en valeur les ressources humaines; renforcer les infrastructures, notamment les systèmes de communications en facilitant l'accès; et promouvoir les politiques nationales permettant de répondre aux besoins fondamentaux de tous.

Actions

87. Pour favoriser l'accès sur un pied d'égalité et la fourniture juste et équitable des services dans les établissements humains, les gouvernements aux échelons appropriés, y compris les autorités locales, devraient :

[a) Concevoir et mettre en oeuvre des politiques intégrées de développement des établissements humains assurant un accès égal aux services essentiels et leur entretien. Il s'agit des services liés à la sécurité alimentaire, à l'éducation, à l'emploi et aux moyens de subsistance, aux soins de santé primaires, notamment aux soins et services de santé en matière de reproduction et de sexualité, à l'eau potable salubre et à l'assainissement, à un logement adéquat et à l'accès des espaces libres et à des espaces verts, la priorité étant accordée à la satisfaction des besoins et la réalisation

des droits des femmes et des enfants auxquels la pauvreté impose souvent le plus lourd fardeau;]

b) Revoir, lorsque cela sera nécessaire, l'attribution des ressources publiques pour encourager la communauté à gérer les infrastructures et services, et inciter le secteur privé et les habitants, y compris les pauvres, les femmes, les personnes handicapées, les populations autochtones et les membres des groupes défavorisés, à participer à l'identification des besoins en services publics, à l'aménagement de l'espace et à la conception, à la mise en place et à l'entretien des infrastructures urbaines et des espaces libres et espaces verts.

88. Pour favoriser l'intégration sociale, les gouvernements, reconnaissant l'importance des contributions volontaires, et en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, le secteur coopératif et les fondations publiques et privées, devraient, aux échelons appropriés, y compris les autorités locales :

a) Interdire les pratiques discriminatoires barrant l'accès au logement, à l'emploi et aux équipements culturels et sociaux;

b) Favoriser, notamment en fournissant les locaux nécessaires, les rencontres et les échanges entre groupes de culture différente;

c) Faire participer les groupes et particuliers marginalisés et/ou défavorisés à la planification, à la prise de décisions, au suivi et à l'évaluation du développement des établissements humains;

d) Encourager, en coopération avec les parties intéressées, y compris les parents à propos de l'éducation de leurs enfants, l'élaboration de programmes scolaires, de programmes éducatifs et l'établissement de centres communautaires visant à faciliter la compréhension et la coopération entre les membres de différentes cultures.

89. La misère et le chômage handicapent gravement le développement des établissements humains en zone urbaine et rurale. Pour lutter contre la misère, les gouvernements aux échelons appropriés, y compris les autorités locales, et en collaboration avec toutes les parties intéressées, notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient :

a) Stimuler la création d'emplois productifs qui génèrent suffisamment de revenus pour assurer un niveau de vie décent à tous les individus, en veillant à ce que les femmes aient les mêmes possibilités d'emploi et la même rémunération que les hommes et en encourageant la création d'emplois à

domicile ou à proximité du domicile, notamment pour les femmes pauvres et les handicapés;

a bis) Veiller à la qualité des emplois et préserver les droits et intérêts fondamentaux des travailleurs et, à cette fin, promouvoir le respect des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, y compris celles qui concernent l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective et le principe de non-discrimination;

a ter) Améliorer les politiques de façon à réduire les risques que l'environnement peut présenter pour la santé et faire en sorte que le secteur non structuré et tous les travailleurs puissent facilement accéder aux informations sur la manière de mieux assurer la sécurité et de minimiser les risques pour la santé sur les lieux de travail;

b) Favoriser, s'il convient, les investissements dans des formules rentables et à forte intensité de main-d'oeuvre qui permettront d'implanter, mettre en état et entretenir les infrastructures et services nécessaires dans les établissements humains;

c) Privilégier les contrats de louage de services ou d'achats de biens qui facilitent, selon qu'il convient, la participation du secteur privé local, notamment les petites entreprises, et éventuellement avec le secteur non structuré et le secteur communautaire, pour assurer la fourniture des biens et services publics essentiels;

c bis) Faire en sorte que les pauvres aient accès aux moyens de production, notamment au crédit, à la terre, à l'éducation et à la formation, à la technologie, au savoir et à l'information ainsi qu'aux services publics, et qu'ils aient la possibilité de participer à l'élaboration des décisions, le cadre politique et réglementaire devant leur permettre de tirer parti des possibilités d'emploi et des débouchés économiques;

d) Favoriser l'accès des femmes et des pauvres, y compris ceux qui travaillent dans le secteur non structuré, des entreprises familiales ou de petites entreprises, au crédit et à des instruments bancaires de conception nouvelle à des conditions simples quant aux garanties et aux cautions;

d bis) Favoriser les banques coopératives communautaires et le réinvestissement responsable des entreprises dans les communautés locales;

e) Favoriser le développement des entreprises productives, notamment des petites et mini-entreprises, privées ou coopératives, élargir les marchés

et autres possibilités d'emploi et de formation pour les femmes, les hommes et les jeunes, notamment les handicapés, et s'il convient, renforcer les liens entre le secteur non structuré et le secteur structuré;

e bis) Faire en sorte, si possible, que les chômeurs, en particulier les personnes vivant dans la misère, puissent accéder en temps voulu à l'éducation et à la formation professionnelle;

e ter) Relier entre elles les petites entreprises indépendantes au moyen de réseaux de fabrication souples;

f) Etablir - ou les renforcer lorsqu'ils existent - des programmes communautaires et locaux de formation aux techniques de gestion des projets (évaluation des besoins, planification et conception des activités, gestion financière, exécution, appréciation des impacts, surveillance et évaluation) à l'intention des organisations communautaires et d'organisations non gouvernementales, notamment d'organisations de jeunes;

g) Favoriser la création d'organisations communautaires, d'organisations bénévoles et d'autres organisations non gouvernementales qui luttent contre la misère;

g bis) Etudier les possibilités de création de structures d'appui semi-publiques encourageant les entreprises communautaires reliées entre elles, en fournissant une assistance à la mise au point, à la commercialisation et à la distribution de produits fabriqués à l'échelon communautaire;

h) Informer le public, par les médias, des possibilités d'emploi.
90. Pour favoriser une planification et une gestion des établissements humains qui tiennent compte des besoins spécifiques aux deux sexes, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment les administrations locales, en collaboration avec les groupes de femmes et les autres parties intéressées, devraient :

a) Adopter, le cas échéant, des règles, règlements et normes et élaborer des directives qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des hommes ainsi que des filles et des garçons lors de la planification, du développement et de la prise des décisions ayant trait aux établissements humains ainsi que de la fourniture de services de base, tels que transports publics, santé et enseignement;

a bis) Prendre en considération dans le processus de planification le fait que bien souvent les femmes travaillent dans le secteur non structuré et exercent une activité économique à domicile;

b) Promouvoir la création de structures représentatives garantissant aux femmes une pleine participation sur un pied d'égalité avec les hommes;

90. Pour favoriser une planification et une gestion des établissements humains qui tiennent compte des besoins spécifiques aux deux sexes, les gouvernements, aux échelons appropriés, y compris les autorités locales, en collaboration avec les groupes de femmes et autres parties intéressées, devraient :

a) Adopter, le cas échéant, des règles, règlements et normes et élaborer des directives qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des hommes ainsi que des filles et des garçons lors de la planification, du développement et de la prise des décisions ayant trait aux établissements humains ainsi que de la fourniture de services de base, tels que transports publics, santé et enseignement;

a bis) Prendre en considération dans le processus de planification le fait que bien souvent les femmes travaillent dans le secteur non structuré et exercent une activité économique à domicile;

b) Promouvoir la création de structures représentatives garantissant aux femmes une participation pleine et entière sur un pied d'égalité;

c) Mettre au point des directives et programmes qui encouragent activement les groupes de femmes à participer à tous les aspects du développement communautaire liés à la mise en place d'éco-infrastructures et à la fourniture de services de base en milieu urbain et promouvoir la création de coopératives féminines et la participation des femmes dans d'autres coopératives;

c bis) Favoriser la transformation des attitudes, structures, politiques, lois et autres pratiques concernant les rôles joués par les hommes et les femmes afin d'éliminer tout ce qui s'oppose à la dignité humaine et à l'égalité dans la famille et la société et encourager la pleine participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité, notamment des handicapés, à la vie sociale, économique et politique, en particulier pour ce qui est de la formulation, de l'application et du suivi des politiques et des programmes publics;

c ter) Promouvoir des politiques économiques qui ont un effet positif sur le revenu des travailleuses dans les secteurs à la fois structuré et non structuré et adopter des mesures concrètes pour faire face au problème du chômage – notamment à long terme – des femmes;

d) Abolir les obstacles juridiques et traditionnels qui empêchent les femmes d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, à la propriété foncière et aux moyens de financement et d'exercer un contrôle à cet égard;

e) Lutter pour que les femmes et les filles bénéficient de la même éducation, à tous les niveaux, que leurs compagnons;

e bis) Mettre en place des programmes de lutte contre la misère qui frappe les femmes rurales, mettant l'accent sur la nécessité de leur offrir un logement et un emploi convenables;

f) Etablir et diffuser des données désagrégées par sexe, en veillant à ce qu'elles soient recueillies, analysées et présentées par âge et par sexe, doter les structures gouvernementales de mécanismes de contrôle et tenir compte des résultats dans les politiques générales de développement durable des établissements humains;

f bis) Sensibiliser la communauté aux problèmes des femmes pauvres, sans abri, migrantes, réfugiées, des autres femmes déplacées qui ont besoin de la protection internationale et des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment ceux liés à la violence physique et sexuelle et adopter les mesures voulues pour faire face à ces problèmes à l'échelon de la communauté;

g) Assurer l'égalité d'accès au logement, à la terre et aux services publics dans les zones urbaines et rurales conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

90 bis. Afin d'exploiter pleinement le potentiel des jeunes et de les préparer à assumer un rôle responsable dans le développement des établissements humains, les gouvernements, aux échelons appropriés, y compris les autorités locales et en association avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales de jeunes et d'autres organisations non gouvernementales ainsi que les organisations communautaires devraient :

a) Tenir compte des problèmes des jeunes dans toutes les politiques, stratégies, programmes et projets les concernant aux échelons national, sous-national et local;

a bis) Permettre aux jeunes de jouer un rôle actif et novateur dans l'aménagement de communautés viables en appuyant et en appréciant leur capacité de mener à bien cette entreprise;

b) Garantir l'égalité d'accès à l'éducation de base en accordant une attention particulière aux pauvres et aux jeunes des zones rurales et en tenant compte des difficultés causées par l'éloignement, le manque d'établissements d'enseignement et les obstacles sociaux ou économiques;

c) Prendre des mesures spéciales pour réduire le taux d'abandons scolaires à tous les niveaux d'enseignement en améliorant l'utilité et la qualité de l'enseignement, et pour aider ceux qui ont quitté l'école à assurer durablement leur subsistance;

c bis) Au moyen d'activités et de programmes d'enseignement et de formation tant scolaire que non scolaire, promouvoir - de concert avec les jeunes - des programmes d'emploi et l'amélioration des compétences professionnelles afin que les jeunes soient mieux à même de participer pleinement à la vie sociale, économique et politique des établissements humains;

c) ter) Eliminer l'exploitation sexuelle et économique des jeunes femmes et des enfants, améliorant la qualité de leur vie et leur permettant de contribuer davantage au développement durable des établissements humains;

d) Encourager les jeunes à concevoir et à lancer des campagnes de sensibilisation et d'autres initiatives visant à inciter leurs pairs à apprécier leur patrimoine historique, naturel, religieux, spirituel et culturel et à prendre davantage conscience des aspects écologiques et des effets de leurs choix en matière de production, de consommation, de comportement et d'éthique sur l'environnement, en particulier dans la perspective d'un logement convenable pour tous et du développement durable des établissements humains.

90 ter. Pour favoriser une planification et une gestion des établissements humains qui tiennent compte des besoins particuliers des handicapés, les gouvernements, aux échelons appropriés, y compris les autorités locales, devraient :

a) Promouvoir l'adoption de lois, règles, règlements et normes et adopter des directives et programmes qui tiennent compte des besoins particuliers des handicapés, notamment des malades chroniques, lors de

la planification du développement et de la prise des décisions ayant trait aux établissements humains;

a bis) Encourager l'adoption de lois et de politiques permettant aux handicapés d'accéder pleinement à tous les nouveaux bâtiments et équipements publics, logements sociaux et transports publics; faciliter en outre l'accès aux bâtiments et équipements publics, logements et transports existants, si cela est possible, en particulier en recourant à la rénovation;

b) Promouvoir la création de structures représentatives tout en garantissant aux handicapés une pleine participation sur un pied d'égalité;

b bis) Eliminer les obstacles à la communication afin de réduire l'isolement social et physique des handicapés grâce à des mesures telles que l'élaboration et la diffusion d'informations, en particulier générales, selon des modalités appropriées;

c) Promouvoir l'égalité d'accès des handicapés à l'enseignement à tous les niveaux et aux programmes de perfectionnement;

d) Etablir et diffuser des données désagrégées présentées par âge, sexe et situation en matière d'emploi; doter les structures gouvernementales de mécanismes de contrôle et tenir compte des résultats dans les politiques générales de développement durable des établissements humains;

e) Admettre que les handicapés connaissent leurs besoins en matière de logement au sein de leur communauté, qu'ils devraient être les décideurs en ce qui concerne les logements qui leur conviennent et être parmi les concepteurs et les exécutants en cette matière;

f) Sensibiliser davantage la communauté aux problèmes de santé des handicapés, et adopter, au niveau de la communauté, les mesures voulues pour faire face à ces problèmes;

f bis) Offrir aux handicapés des soins de santé de qualité à des prix raisonnables;

g) Elaborer des politiques et directives et fournir des services permettant aux handicapés d'être logés dans un cadre communautaire;

h) Elaborer et mettre en oeuvre des programmes qui donnent aux handicapés autant de possibilités qu'aux autres de s'assurer un revenu suffisant pour avoir un niveau de vie décent;

i) Prendre en considération dans la planification le fait que les handicapés exercent souvent une activité économique à domicile;

j) Encourager les handicapés à pratiquer des activités sportives, de loisir ou culturelles.

90 quart. Afin de favoriser le progrès continu des populations autochtones et de leur permettre de participer pleinement au développement des zones rurales et urbaines dans lesquelles ils vivent, en respectant pleinement leurs cultures, langues, traditions, éducation, organisations sociales et modes d'habitat, les gouvernements et les dirigeants de communautés autochtones, à l'intérieur du contexte national, devraient :

a) Prendre des mesures spécifiques pour renforcer leurs capacités productives, en leur assurant un accès complet et dans des conditions d'égalité aux services sociaux et économiques ainsi que leur participation à l'élaboration et à l'application des politiques qui touchent leur développement;

b) Appuyer les activités économiques des populations autochtones afin d'améliorer leurs conditions et leur développement et de faire en sorte que leurs échanges avec les économies plus importantes ne les mettent pas en danger;

c) Associer les femmes autochtones, leurs perspectives et leurs connaissances, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions concernant les établissements humains, notamment à la gestion durable des ressources et à l'élaboration des politiques et programmes de développement durable, en particulier ceux destinés à remédier à la dégradation des sols et à la prévenir;

d) S'occuper des besoins particuliers des enfants autochtones et de leurs familles, en particulier ceux qui vivent dans la pauvreté, leur permettant ainsi de bénéficier pleinement des programmes de développement économique et social.

91. Pour empêcher, réduire et éliminer la violence et la criminalité, les gouvernements, aux échelons appropriés, y compris les autorités locales, en collaboration avec toutes les parties intéressées, devraient :

a) Concevoir, créer et entretenir des établissements humains agréables, qui encouragent l'utilisation des espaces publics comme centres de vie communautaire, de façon à empêcher qu'ils ne deviennent des lieux d'activités criminelles;

a bis) Mener des campagnes de sensibilisation et assurer une éducation en vue de réduire la criminalité et la violence et de renforcer la société;

a ter) Favoriser la prévention de la criminalité par le développement social en cherchant les moyens d'aider les communautés à faire face aux facteurs sous-jacents qui sapent la sécurité de la collectivité, et à la criminalité qui en résulte, en s'attaquant à des problèmes fondamentaux comme la pauvreté et l'inégalité, les tensions familiales, le chômage, l'absence de possibilités d'instruction et de formation professionnelle et le manque de soins médicaux, y compris de services de santé mentale;

b) Encourager les jeunes et les enfants, en particulier les enfants des rues, à s'intéresser activement à leur propre avenir et à celui de leur communauté par des programmes d'éducation, de loisirs, de formation à l'emploi et d'orientation susceptibles d'attirer les investissements privés et l'appui des organisations à but non lucratif;

b bis) Renforcer la sécurité des femmes dans les communautés par la promotion d'une perspective non sexiste dans les politiques et programmes de prévention du crime, en faisant mieux connaître et comprendre aux responsables de l'application de ces politiques les causes, conséquences et mécanismes de la violence contre les femmes;

c) Lancer des programmes à l'intention des responsables locaux pour les familiariser davantage avec l'animation de groupe, la résolution des différends et l'intervention sur le terrain;

d) Selon ce qui convient, renforcer la sécurité personnelle et réduire la peur en améliorant les services de police, en les responsabilisant davantage à l'égard des populations avec lesquelles ils travaillent, et en encourageant et facilitant, lorsque nécessaire, l'instauration, au niveau de la communauté, de mesures et systèmes licites de prévention de la criminalité;

e) Fournir des systèmes juridiques locaux accessibles, abordables, impartiaux, rapides et humains, notamment en encourageant et en renforçant, lorsque nécessaire, les institutions et procédures traditionnelles de résolution des différends et des conflits;

e bis) Encourager l'établissement de programmes et projets fondés sur la participation volontaire, en particulier celle des enfants, des jeunes et des personnes âgées, pour prévenir la violence, notamment la violence au foyer, et le crime;

e ter) Prendre d'urgence des mesures concertées pour démanteler les réseaux internationaux et nationaux de trafic sexuel.

92. Pour protéger les groupes vulnérables et désavantagés, les gouvernements, aux échelons appropriés, en collaboration avec toutes les parties intéressées, devraient travailler de concert à :

a) Adopter des politiques et programmes écologiques, sociaux et économiques intégrés, transparents et non sexistes en faveur des zones à risques ou caractérisées par l'exclusion sociale;

b) Faciliter la participation aux processus de prise de décisions concernant les programmes d'aide sociale des organisations locales, notamment les conseils d'anciens, les groupes de femmes, les mouvements populaires, les groupes de jeunes, les groupes d'enfants et les organisations de personnes handicapées et autres organisations communautaires;

c) Encourager et établir des partenariats opérationnels avec les initiatives d'aide sociale et de développement communautaire;

d) Améliorer la planification et la conception des établissements humains de façon à répondre spécifiquement aux besoins des groupes vulnérables et désavantagés, en particulier les personnes handicapées.

3 bis. Population et développement durable des établissements humains 92 bis). La qualité de la vie et les activités de tous les individus dans les établissements humains sont étroitement liées à l'évolution de la population, aux tendances démographiques, notamment la croissance démographique, la structure et la répartition de la population, et à des paramètres du développement tels que l'éducation, la santé et la nutrition, le niveau d'utilisation des ressources naturelles, l'état de l'environnement et le rythme et la qualité du développement économique et social. Il convient d'étudier les mouvements de population à l'intérieur des pays et entre les pays, en particulier la croissance très rapide de certaines villes et le déséquilibre de la répartition régionale de la population dans certaines régions, si l'on veut assurer la viabilité des établissements humains.

Actions

Pour résoudre les questions de population qui affectent les établissements humains et intégrer pleinement les préoccupations démographiques dans des politiques de développement durable des établissements humains, les gouvernements, aux échelons appropriés, y compris les autorités locales et les autres parties intéressées, devraient :

a) Veiller à ce qu'il soit tenu compte comme il convient des questions de population et des problèmes démographiques dans les processus de prise de

décisions, en particulier en ce qui concerne la planification et la gestion urbaines et régionales, l'infrastructure de base et la fourniture de services, et autres politiques connexes;

b) Selon que de besoin, établir des bases de données ou les améliorer, notamment de données détaillées selon le sexe et l'âge, et procéder à la collecte et à l'analyse de données pour donner des informations de base pouvant être utilisées pour mieux planifier la croissance démographique dans les villes, grandes et petites, et les villages;

c) Faire mieux connaître, apprécier et comprendre l'impact de l'évolution de la population et des paramètres du développement sur les établissements humains à tous les niveaux de la société par des campagnes d'information, d'éducation et de communication sur les schémas de consommation et de production [notamment dans les pays industrialisés], [la santé et la planification de la famille] compatibles avec un développement durable;

d) Examiner la nécessité de planifier, concevoir et créer de nouveaux établissements humains durables, compte tenu de leurs effets sur l'environnement, pour atténuer les pressions actuelles et parer aux pressions futures de la population et du développement sur les zones urbaines et rurales.

4. Etablissements humains sains, habitables et écologiquement rationnels

93. La viabilité des établissements humains dépend de l'amélioration des conditions sanitaires et du bien-être des habitants, qui entraîne celle de leurs conditions de vie et réduit les inégalités dans le domaine de la qualité de vie. [Tout être humain a le droit de vivre une vie saine et productive, en harmonie avec la nature [, la culture et le patrimoine spirituel].] La santé de la population dépend au moins autant de la lutte contre les causes de mauvaise santé liées au milieu que des mesures médicales curatives. Les enfants sont particulièrement vulnérables dans des milieux urbains insalubres et ont besoin d'être protégés. Des mesures préventives efficaces contre la mauvaise santé et la maladie comptent autant que l'accès à un traitement et à des soins médicaux. Il est donc indispensable d'aborder la question de la santé de façon globale, en plaçant aussi bien la prévention que le traitement dans le cadre d'une politique de l'environnement s'appuyant sur des systèmes de gestion et des plans d'action efficaces et dont les objectifs tiennent compte des besoins locaux et des moyens disponibles localement.

94. Les problèmes de santé résultant de conditions défavorables liées au milieu – impossibilité de se procurer de l'eau salubre, absence d'un système d'assainissement, insuffisance du système de gestion des déchets, mauvaise qualité du réseau d'égouts, pollution de l'air, bruit excessif, ainsi que l'inefficacité ou l'insuffisance des services de santé – pèsent lourdement sur la qualité de vie de millions d'individus et sur ce qu'ils peuvent apporter à la société. Ces problèmes peuvent aussi accentuer les tensions sociales, aggraver les inégalités et rendre les populations plus vulnérables face aux catastrophes. L'application d'une approche intégrée pour doter les établissements humains d'une infrastructure écologiquement rationnelle, particulièrement en ce qui concerne les personnes vivant dans la pauvreté des zones urbaines et rurales, est un investissement dans la viabilité des établissements humains qui peut permettre d'améliorer la qualité de la vie, de moins endommager l'environnement, d'améliorer l'état de santé général de la population et d'alléger la charge que représentent les soins curatifs et la lutte contre la pauvreté.

95. Bien des dangers liés à la pollution qui menacent la santé sont particulièrement graves dans les zones urbaines, de même que dans les zones à faible revenu, à cause de la plus forte concentration de polluants provenant notamment de l'industrie, de la circulation, des émanations des appareils de cuisson et de chauffage, du surpeuplement et de l'inadaptation des moyens de gestion des déchets solides et liquides. Les dangers liés à l'environnement, courus tant à domicile que sur le lieu de travail, peuvent avoir un effet disproportionné sur la santé des femmes et des enfants, dont la sensibilité et le degré d'exposition aux effets toxiques de différents produits chimiques n'est pas la même, et vu la nature des tâches dont elles se chargent souvent. Les dangers liés à l'environnement courus à domicile peuvent aussi avoir une incidence disproportionnée sur les enfants.

95 bis. De nombreux contaminants de l'environnement, tels que les matières radioactives et bien des polluants organiques persistants s'infiltrant dans la chaîne alimentaire et, au bout du compte, dans le corps humain, compromettant ainsi la santé des générations présentes et futures.

95 bis bis. L'exposition aux métaux lourds, y compris au plomb et au mercure, peut avoir des effets persistants et nocifs sur la santé et le développement des êtres humains et sur l'environnement. Les enfants et les personnes vivant dans la pauvreté sont souvent particulièrement vulnérables, et il est

extrêmement préoccupant que les effets de l'exposition à des niveaux élevés de plomb sur le développement intellectuel des enfants soient irréversibles. On dispose de moyens efficaces et peu coûteux qui pourraient permettre de remplacer un grand nombre des utilisations de ces métaux. Il faudrait rechercher les possibilités de remplacer ces produits dans les cas où l'exposition au plomb ne peut être ni maîtrisée ni contrôlée.

95 ter. Les schémas de production et de consommation non viables à long terme et peu économiques créent également de plus en plus de problèmes de gestion des déchets. Il faut absolument intensifier l'action visant à réduire au minimum la production et le rejet de déchets, à recycler et réutiliser le plus possible de produits et à éliminer les autres d'une manière écologiquement rationnelle. Il faudra pour cela que les attitudes et les schémas de consommation changent, ainsi que la conception des immeubles et des quartiers d'immeubles, et il faudra trouver de nouveaux modes de gestion des déchets qui soient efficaces et applicables à long terme.

95 quater. Il est reconnu que la conception de l'environnement bâti a une incidence sur le bien-être des habitants et sur leur comportement, et par conséquent sur leur santé. La qualité de la conception des logements neufs et la rénovation et la remise en état des logements anciens sont des éléments importants pour créer des conditions de vie viables à long terme. Les tours d'habitation devraient être conçues de façon à pouvoir s'insérer dans le cadre du quartier dans lequel elles seront construites. En particulier, la construction intensive de tours d'habitation peut présenter des inconvénients sur le plan social et écologique; une attention particulière devrait donc être accordée à la qualité de leur conception, y compris à leur étendue et à leur hauteur, et à la mise en place de services d'entretien appropriés, d'inspections techniques régulières et à l'application de mesures de réglementation et de sécurité.

95 quinquies. L'habitabilité de l'environnement bâti a une incidence importante sur la qualité de la vie dans les établissements humains. La qualité de la vie suppose la prise en compte des aspirations diversifiées et croissantes des citoyens qui vont au-delà de la satisfaction des besoins essentiels. L'habitabilité s'entend des qualités et des caractéristiques spatiales, sociales et environnementales qui contribuent particulièrement au sentiment de bien-être individuel et collectif des habitants et à la satisfaction que leur procure le fait de résider dans un établissement donné.

Les aspirations à un cadre de vie approprié varient d'un lieu à un autre, et évoluent dans le temps. Elles diffèrent aussi entre les diverses populations qui constituent des communautés. En conséquence, les conditions pour que des établissements humains soient vivables présupposent une démocratie pratique dans laquelle les processus de participation, d'engagement communautaire et les mécanismes de renforcement des capacités sont institutionnalisés.

Actions

96. Pour améliorer l'état de santé et le bien-être de l'ensemble de la population, et en particulier des pauvres, les gouvernements aux échelons appropriés, y compris les autorités locales, en collaboration avec d'autres parties intéressées, devraient :

a) Concevoir et mettre en oeuvre des stratégies et plans de santé nationaux, infranationaux et locaux et renforcer les services d'hygiène du milieu, pour prévenir, atténuer et soigner les atteintes à la santé dues aux mauvaises conditions de vie et de travail et à l'état de pauvreté, et continuer à oeuvrer à la réalisation de l'objectif d'Action 21 qui consiste à améliorer de 10 à 40 % les indicateurs de la santé d'ici à l'an 2000;

b) Prendre des mesures pour prévenir et surveiller la pollution de l'air, de l'eau et des sols, réduire si nécessaire la pollution acoustique, et mettre en place, à cet effet, des systèmes de soins de santé préventifs et curatifs appropriés et en garantir l'accessibilité;

b bis) Effectuer les recherches nécessaires pour évaluer comment et dans quelle mesure les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la dégradation de l'environnement et aux menaces écologiques en établissant, si nécessaire, une base de données sur certains groupes de femmes et d'enfants, en particulier les femmes à faible revenu, les femmes autochtones et les femmes appartenant à des minorités;

c) Améliorer les conditions de logement pour atténuer les risques de maladie et d'accident, liés aux activités domestiques, en particulier pour les femmes, les personnes âgées, les enfants et les handicapés;

d) Développer, à tous les échelons, les moyens nécessaires à une écomédecine efficace;

d bis) Mettre au point et exécuter des programmes visant à rendre accessible aux femmes, à des conditions avantageuses, toute une gamme de services de soins de santé peu coûteux, notamment dans le domaine de la santé en matière de reproduction;

d ter) Définir, si nécessaire, des seuils de tolérance acoustique et favoriser l'évaluation de la pollution dans ce domaine dans le cadre des programmes relatifs à l'hygiène du milieu;

e) Sensibiliser les populations à la relation étroite et réciproque existant entre la santé et l'état de l'environnement et leur enseigner comment développer, au sein des communautés, les connaissances, attitudes et pratiques nécessaires pour améliorer la santé individuelle et collective, en mettant l'accent sur l'hygiène;

e bis) Favoriser, si nécessaire, la planification et la conception rationnelle des établissements humains avant la construction et lors des travaux d'amélioration et de remise en état en mettant l'accent sur les qualités esthétiques et les qualités techniques et fonctionnelles durables, ce qui permettra d'améliorer d'une façon générale la qualité de la vie de la population;

f) Mettre au point des procédures visant à améliorer l'échange d'informations, de données d'expérience et d'assistance technique entre les autorités nationales, infranationales et locales d'une part, et les différents secteurs d'autre part, afin d'améliorer l'hygiène du milieu;

f bis) Veiller à accorder, aux niveaux national, régional et international, la priorité voulue et les ressources nécessaires à la lutte contre les risques de santé que pose la propagation rapide du VIH/sida dans le monde et la réapparition de graves maladies, telles que la tuberculose, le paludisme, l'onchocercose (cécité des rivières), les maladies diarrhéiques, en particulier, le choléra;

g) Promouvoir l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail, au profit des hommes et des femmes.

97. Pour améliorer l'état du milieu, réduire la quantité de déchets industriels et domestiques et limiter les autres risques pour la santé dans les établissements humains, les gouvernements aux échelons appropriés et en collaboration avec toutes les parties intéressées, devraient :

a) Concevoir et mettre en oeuvre des politiques et des plans nationaux et locaux ainsi que des programmes intersectoriels spécifiques pour concrétiser tous les chapitres pertinents d'Action 21;

b) Adopter des politiques et lois fixant des normes de qualité de l'environnement, établir des calendriers à cet effet et identifier

les instruments nécessaires en fonction des priorités et situations nationales et infranationales;

c) Se doter des moyens nécessaires pour contrôler et évaluer l'application des réglementations écologiques et l'efficacité des systèmes d'application à tous les niveaux;

d) Définir des normes écologiques pour faciliter le choix, la mise au point et l'utilisation des techniques appropriées;

d bis) Identifier et prendre en charge le problème des effets particulièrement nocifs des politiques et programmes sur la santé et l'environnement des pauvres et des personnes appartenant aux groupes vulnérables et défavorisés;

e) Prévoir des mesures d'incitation et de dissuasion pour encourager l'utilisation de techniques de production moins polluantes et de procédés qui économisent l'eau et l'énergie, ce qui, entre autres, permettra d'élargir le marché économique des technologies et produits écologiquement rationnels, de remettre en état l'environnement et d'attirer les investissements dans les établissements humains en favorisant la concurrence;

f) Mettre au point des lignes directrices et des programmes de formation pour enseigner comment évaluer l'impact de l'hygiène du milieu;

g) Entreprendre des études sur l'environnement et des études d'impact sur l'environnement des plans et des projets de développement, respectivement, qui risquent d'en détériorer gravement la qualité;

h) Aider à mettre en place, entre parties intéressées, des mécanismes de consultation et de collaboration pour concevoir et mettre en oeuvre des plans environnementaux et des programmes Action 21 locaux ainsi que des programmes intersectoriels d'hygiène du milieu;

i) Sensibiliser les populations aux problèmes écologiques et les informer sur les connaissances, attitudes et pratiques à mettre en oeuvre pour développer durablement les établissements humains;

i bis) Prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les métaux lourds, en particulier le plomb, soient utilisés d'une manière sûre et efficace et, lorsque cela sera possible, contrôler l'exposition non réglementée, afin de protéger la santé et l'environnement;

i ter) Supprimer dès que possible l'emploi du plomb dans l'essence;

j) Encourager, en coopération avec la communauté internationale, la protection du milieu biologique et oeuvrer pour ramener la contamination de

la terre, de l'air et de l'eau à des niveaux acceptables pour la viabilité des établissements humains.

98. Reconnaissant qu'il est nécessaire d'adopter une approche intégrée dans la fourniture des services et moyens d'action qui, dans le domaine de l'environnement, sont essentiels à la vie humaine, les gouvernements, aux échelons appropriés et en coopération avec d'autres parties intéressées, devraient :

aa) Tenir compte de manière intégrée des principes et stratégies énoncés dans l'Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : principe de précaution, principe pollueur-payeur, prévention de la pollution, approche axée sur les écosystèmes et stratégies se rapportant à la capacité d'accueil, évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'impact social;

a) Encourager le recours à des pratiques et à des modes de production et de consommation permettant de conserver et de protéger des ressources en eau douce et en eau salée, et la terre végétale, ainsi que la qualité de l'air et des sols;

a bis) Faire en sorte que tous les établissements humains disposent d'eau salubre ou y aient accès dans les meilleurs délais, notamment par l'adoption et l'amélioration de la technologie, et prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de protection et de préservation de l'environnement visant à régénérer les systèmes hydrologiques pollués et à reconstituer les bassins hydrographiques endommagés;

b) Supprimé.

b bis) Eliminer dans les meilleurs délais, dans les zones rurales et urbaines, les eaux d'égouts et eaux usées et les déchets solides, y compris les déchets dangereux, par des moyens conformes aux directives nationales ou internationales relatives à la qualité de l'environnement;

c) Promouvoir la protection de l'environnement et la santé publique par un traitement adéquat et le recyclage, la réutilisation, le traitement ou l'élimination des eaux usées et des déchets solides suivant des méthodes écologiquement rationnelles;

c bis) Déployer des efforts concertés pour réduire la production de déchets et produits résiduels, notamment en fixant des objectifs aux échelons national et local pour la réduction des emballages;

d) Mettre au point des critères et des méthodes permettant d'évaluer les effets sur l'environnement et les besoins en ressources au niveau local pendant la durée de vie des produits et procédés;

d bis) Mettre au point et appliquer les mesures juridiques, financières et administratives qui s'imposent pour une gestion intégrée des écosystèmes;

e) Mettre en place des mécanismes garantissant une gestion et un entretien transparents, responsables et rentables des infrastructures.

98 bis. En vue de promouvoir un environnement salubre, pouvant continuer à entretenir des logements convenables pour tous et des établissements humains viables pour les générations actuelles et futures, les gouvernements, aux échelons appropriés et en coopération avec les parties intéressées, devraient :

a) Promouvoir la préservation et l'utilisation rationnelle de la biodiversité urbaine et périurbaine, y compris les forêts, les habitats locaux et la biodiversité des espèces; la protection de la diversité biologique devrait être incluse dans les activités locales de planification du développement durable;

b) Protéger les ressources forestières actuelles et promouvoir, là où ils le peuvent, le boisement autour des établissements humains et à l'intérieur de ces établissements, en vue de répondre aux besoins essentiels en matière d'énergie, de construction, de loisirs et de sécurité alimentaire;

b bis) Encourager, selon qu'il convient, la mise en place à des fins de production et de loisirs de ceintures vertes autour des agglomérations urbaines et rurales pour protéger leur environnement et contribuer à la fourniture de produits alimentaires;

c) Réduire sensiblement la dégradation du milieu marin résultant d'activités menées à terre, notamment des déchets et eaux de ruissellement municipaux, industriels et agricoles, qui ont des effets préjudiciables sur les zones productives de l'environnement marin et des zones côtières;

d) Veiller à ce que les enfants aient quotidiennement accès à la nature et puissent jouer librement en plein air, et établir des programmes d'enseignement pour les aider à explorer leur environnement, y compris ses écosystèmes naturels;

e) Assurer à toutes les parties intéressées la possibilité de participer à tous les stades du processus de prise de décisions concernant l'environnement.

98 ter. La gestion des ressources en eau dans les établissements humains constitue un défi redoutable pour le développement durable. En effet, il s'agit à la fois de satisfaire le besoin essentiel que constitue la distribution continue d'eau salubre pour tous et de répondre aux demandes antagoniques de l'industrie et de l'agriculture, qui sont cruciales pour le développement économique et la sécurité alimentaire, sans affecter la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins en eau.

Relever ce défi nécessite l'adoption d'une approche intégrée de la gestion des ressources en eau qui tienne compte des liens entre l'eau, l'assainissement et la santé, entre l'économie et l'environnement, et entre les villes et l'arrière-pays, et harmonise la planification de l'utilisation des sols et les politiques du logement avec les politiques relatives au secteur de l'eau, et assure une démarche globale et cohérente pour la fixation et l'application de normes réalistes. Une volonté politique résolue, la coopération entre les disciplines et les secteurs et la collaboration active de toutes les parties intéressées seront essentielles pour assurer une gestion intégrée des ressources en eau. A cette fin, les gouvernements, aux échelons appropriés, et en coopération avec les parties intéressées, devraient :

a) Appliquer des politiques en matière de gestion des ressources en eau se fondant davantage sur le concept général de viabilité économique, sociale et environnementale des établissements humains que sur des critères d'ordre uniquement sectoriel;

a bis) Etablir des stratégies et des critères (qualité biologique, physique et chimique de l'eau) pour protéger et remettre en état les écosystèmes aquatiques de manière globale, en prenant en considération les bassins versants tout entiers et les ressources biologiques qu'ils contiennent;

a ter) Gérer l'offre et la demande d'eau d'une manière efficace qui réponde aux impératifs fondamentaux du développement des établissements humains, tout en tenant dûment compte de la capacité d'accueil des écosystèmes naturels;

b) Promouvoir la constitution de partenariats entre les secteurs public et privé et entre les institutions aux niveaux national et local, de façon à améliorer la répartition des investissements dans le secteur de l'eau et de l'assainissement et à accroître l'efficacité opérationnelle;

c) Aider les organismes responsables à évaluer la demande des communautés et à l'inclure dans la planification des services relatifs aux infrastructures environnementales;

d) Introduire les réformes institutionnelles et juridiques nécessaires pour éliminer les chevauchements et doubles emplois actuels dans les fonctions et juridictions des multiples institutions sectorielles, et pour assurer une coordination efficace entre ces institutions dans la prestation et la gestion des services;

e) Adopter des instruments économiques et des réglementations afin de réduire le gaspillage des ressources en eau et encourager le recyclage et la réutilisation des eaux usées;

e bis) Elaborer des stratégies pour réduire la demande dont font l'objet les ressources peu abondantes en eau, en améliorant l'efficacité dans les secteurs agricole et industriel;

f) Régulariser selon qu'il convient l'occupation des logements dans les établissements non structurés pour leur assurer le niveau de reconnaissance juridique leur donnant droit aux services essentiels;

f bis) Promouvoir la mise au point et l'utilisation de systèmes d'assainissement efficaces et sûrs, tels que les latrines à fosse sèche, pour recycler les eaux usées et les éléments organiques des déchets urbains solides sous la forme de produits utiles, tels que des engrais et du biogaz;

g) Supprimé.

h) Tenir compte des besoins des femmes lors du choix des techniques concernant les types de services essentiels et l'accès à ces services;

h bis) Assurer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les processus de prise de décisions concernant la protection des ressources en eau, leur gestion et les choix technologiques connexes.

99. Avec la mondialisation de l'économie, la pollution transfrontière est de plus en plus courante et l'exportation vers d'autres pays ou régions de technologies dangereuses pour l'environnement peut constituer une grave menace pour l'environnement des établissements humains et la santé de leurs habitants. Les gouvernements devraient par conséquent coopérer afin de mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques internationaux, afin d'appliquer le Principe 13 de la Déclaration de Rio concernant "la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle".

La communauté internationale, les organisations internationales et les gouvernements devraient également rechercher des mesures préventives appropriées, lorsqu'il existe un risque évident de catastrophe environnementale majeure avec des effets transfrontières. Par ailleurs, les Etats devraient s'inspirer du Principe 16 de la Déclaration de Rio, qui souscrit à la formule selon laquelle c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution.

99 bis. En s'efforçant d'empêcher la pollution transfrontière et de réduire au minimum ses effets sur les établissements humains quand elle se produit, les gouvernements devraient, de concert, mettre au point des mécanismes appropriés d'évaluation de l'impact écologique d'activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement, notamment une évaluation des observations pertinentes soumises par d'autres pays risquant d'être touchés. Les gouvernements devraient également coordonner leurs efforts afin de mettre au point et d'appliquer des mécanismes pour la notification préalable et en temps utile, l'échange d'informations et la consultation, de bonne foi, et l'atténuation des effets potentiellement néfastes en ce qui concerne ces activités, compte tenu des accords et instruments internationaux en vigueur.

5. Exploitation viable de l'énergie

100. Dans les centres urbains, l'énergie est indispensable pour les transports, la production industrielle, la consommation des ménages et celle des administrations. La dépendance actuelle dans la plupart des centres urbains à l'égard de sources d'énergie non renouvelables peut entraîner des changements climatiques, la pollution de l'air et, par contrecoup, une détérioration de l'environnement et de la santé des êtres humains, et peut constituer une grave menace pour le développement durable. On peut rationaliser la production et la consommation d'énergie en encourageant les économies d'énergie, notamment en adoptant des politiques de tarification, en renonçant aux hydrocarbures, en utilisant des énergies de substitution, en développant les transports en commun et en sensibilisant la population. Les politiques relatives aux établissements humains et les politiques énergétiques devraient être bien coordonnées.

Actions

101. Pour assurer une exploitation efficace et viable de l'énergie, les gouvernements, aux échelons appropriés et en collaboration avec le secteur

privé, les organisations gouvernementales, les organisations communautaires et les associations de consommateurs devraient, selon que de besoin :

a) Promouvoir des programmes et des modèles d'aménagement urbain et rural qui favorisent des modes rentables d'exploitation de l'énergie et tiennent dûment compte des utilisateurs finals, notamment de leurs comportements et pratiques;

b) Adopter mesures appropriées visant à encourager l'exploitation de sources d'énergie renouvelables sans danger et à améliorer le rendement énergétique dans les établissements humains, tout en veillant à ce que les personnes et familles vivant dans la pauvreté ne soient pas défavorisées;

c) Favoriser l'utilisation de systèmes à haut rendement énergétique, notamment en adoptant ou en appuyant des mesures novatrices permettant de réaliser des économies aux niveaux de la production, de la distribution et de l'utilisation de l'énergie, telles que les systèmes combinés de chauffage et de refroidissement réutilisant la chaleur perdue, ou les techniques de cogénération (production simultanée de chaleur et d'électricité);

d) Encourager la recherche-développement et l'utilisation de systèmes de transport non motorisés ou à faible consommation énergétique et l'exploitation de sources d'énergie renouvelables et des techniques associées, comme l'énergie solaire, l'énergie éolienne et l'énergie verte;

e) Encourager les pays, en particulier les pays en développement, à coopérer, en mettant en commun leurs connaissances, leurs données d'expérience et leur savoir-faire, en vue d'éliminer progressivement l'essence au plomb, notamment en ayant recours à l'éthanol, qui constitue un produit de substitution écologiquement rationnel;

f) Mettre en place un système de redevance d'utilisation ou l'améliorer s'il existe déjà, ou prendre toute autre mesure pouvant inciter les consommateurs à faire des économies d'énergie;

g) Encourager, par des incitations fiscales ou d'autres mesures, l'adoption de techniques à haut rendement énergétique et écologiquement rationnelles lors de la construction ou de la modernisation des industries et des services;

h) Encourager et soutenir les programmes de réduction et de neutralisation des émissions de gaz polluants dans la production, le transport et l'utilisation de l'énergie;

i) Sensibiliser la population, notamment à travers les médias, au recyclage, à la réutilisation et à la réduction de la consommation d'énergie;

j) Encourager l'application de techniques de chauffage, de refroidissement et de production d'électricité solaires, et concevoir des bâtiments dont le plan, la ventilation et l'isolation permettent de réduire la consommation d'énergie;

k) Encourager l'utilisation, dans la construction, des déchets industriels et agricoles ne présentant pas de danger et d'autres types de matériaux recyclés permettant des économies d'énergie; et

l) Encourager et soutenir la mise au point et la diffusion de nouvelles techniques respectueuses de l'environnement, notamment la mise au point de carburants à teneur en métaux réduite, et de pratiques rationnelles en matière de consommation d'énergie.

6. Systèmes de transport et de communication rationnels

102. La circulation des biens, des personnes, de l'information et des idées, l'accès aux marchés, aux emplois, aux écoles et autres installations et l'aménagement de l'espace dépendent des systèmes de transport et de communication urbains et interurbains, ainsi que de ceux desservant les zones rurales et autres zones isolées. Le secteur des transports est un important consommateur d'énergie non renouvelable et de terres et en même temps l'un des principaux responsables de la pollution, des embouteillages et des accidents. La coordination de la planification et des politiques de transport et d'aménagement du territoire devrait permettre de réduire les effets nocifs des systèmes actuels de transport. Les personnes vivant dans la pauvreté, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés souffrent particulièrement du manque de systèmes de transport public accessibles, peu coûteux, sûrs et efficaces.

102 bis. Les progrès des techniques de communication peuvent avoir des répercussions importantes sur les modes d'activité économique et les types d'établissements humains. Il convient d'examiner ces répercussions éventuelles afin de veiller à ce que les communautés bénéficient pleinement des progrès dans ce domaine et de limiter les effets néfastes qui pourraient en résulter.

103. La gestion des transports dans les établissements humains doit avoir pour objet de faciliter l'accès à tous les lieux de travail, d'activités sociales et de loisirs, et de simplifier les activités économiques essentielles, y compris les achats de produits alimentaires et autres produits de première

nécessité, tout en réduisant les effets négatifs des transports sur l'environnement. A cet effet, il faut chercher en priorité à limiter les déplacements inutiles grâce à des politiques d'aménagement du territoire et de communication appropriées, à mettre au point des politiques de transport privilégiant d'autres moyens de déplacement que l'automobile, à exploiter des carburants de substitution et à concevoir des véhicules pouvant les utiliser, à réduire les effets sur l'environnement des modes de transport actuels et à adopter des politiques de tarification et d'autres politiques et réglementations appropriées.

103 bis. Les transports non motorisés constituent un mode essentiel de déplacement, en particulier pour les groupes à faible revenu, vulnérables et défavorisés. Une mesure structurelle permettant de démarginaliser ces groupes consisterait à mettre en place des modes de transport peu coûteux, efficaces et consommant peu d'énergie en vue d'accroître leur mobilité.

Actions

104. En vue d'instaurer des systèmes de transport rationnels dans les établissements humains, les gouvernements, aux échelons appropriés et en collaboration avec le secteur privé, les collectivités, et les autres parties intéressées devraient :

a) Adopter des politiques de transport intégrées faisant appel à toutes les options techniques et à tous les systèmes de gestion et répondant aux besoins de tous les groupes de population, en particulier de ceux qui ont du mal à se déplacer (parce qu'ils sont handicapés, âgés, vivent dans la pauvreté ou pour toute autre raison);

b) Coordonner l'aménagement du territoire et la planification des transports afin d'encourager des répartitions d'habitat qui permettent de réduire les déplacements indispensables pour se rendre au travail, à l'école, aux services de santé, aux lieux de culte, aux commerces et autres services ainsi qu'aux lieux de loisir;

c) Encourager une utilisation optimale des différents modes de transport (marche, bicyclette et moyens de transport en commun ou individuel) en appliquant des politiques de tarification et d'aménagement de l'espace et des mesures réglementaires appropriées;

d) Mettre au point et appliquer des mesures dissuasives afin d'enrayer le développement de la circulation des véhicules individuels et de réduire les encombrements qui ont des effets préjudiciables à l'environnement, l'économie,

la vie sociale, la santé et la sécurité des personnes – en agissant notamment sur la tarification, la réglementation de la circulation, le stationnement et la planification urbaine; concevoir des méthodes visant à réduire la circulation, et créer ou favoriser le développement d'autres moyens de transport, en particulier dans les zones les plus encombrées;

e) Instaurer et promouvoir un système de transports publics efficace, peu coûteux, d'accès facile et écologiquement rationnel, qui donne la priorité aux moyens de transport collectifs, qui soit doté d'une capacité suffisante, qui ait la fréquence voulue pour répondre aux besoins essentiels et qui desserve les principaux axes routiers;

f) Favoriser, réglementer et imposer l'utilisation de techniques peu polluantes et à haut rendement énergétique (moteurs à faible consommation, lutte anti-émissions, carburants ayant un faible taux de rejets et d'agents de pollution atmosphérique, énergies de remplacement);

g) Encourager et promouvoir l'accès du public aux services d'information électronique.

105. Paragraphe supprimé.

106. Les sites historiques, les représentations et objets ayant une valeur culturelle, scientifique, symbolique, spirituelle ou religieuse sont d'importantes manifestations de la culture, de l'identité et des croyances religieuses d'une société. Leur rôle et leur importance, compte tenu notamment du besoin d'identité et de continuité culturelles dans un monde en transformation rapide, doivent être reconnus. Les bâtiments, espaces, sites et paysages imprégnés de traditions spirituelles et religieuses sont d'importants facteurs de stabilité et d'humanité dans la société, tout en étant un élément de fierté pour la communauté. La préservation, la remise en état et l'exploitation du patrimoine urbain, rural et architectural, compte tenu de sa dimension culturelle, font également partie de la mise en valeur durable des ressources naturelles et des réalisations humaines. L'accès à la culture et la dimension culturelle du développement revêtent une importance capitale; chacun devrait pouvoir tirer parti des bienfaits qu'offre la culture.

7. Préservation et restauration du patrimoine historique et culturel

107. Pour préserver les traditions historiques et culturelles et encourager les citoyens à participer en grand nombre à toutes sortes d'activités culturelles, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, devraient :

a) Identifier et, dans la mesure du possible, documenter l'importance historique et culturelle des zones, sites, paysages, écosystèmes, bâtiments et autres objets et manifestations, et établir des objectifs en matière de préservation qui favorisent le développement culturel et spirituel de la société;

b) Faire connaître ce patrimoine au public afin d'en mieux faire comprendre la valeur, ainsi que la nécessité de le préserver et d'assurer le financement de sa restauration;

c) Encourager et aider les institutions, associations et communautés culturelles locales s'intéressant au patrimoine à le préserver et à le restaurer, et sensibiliser les enfants et les adolescents au fait que ce patrimoine est le leur;

d) Fournir l'appui financier et juridique nécessaire pour protéger efficacement le patrimoine culturel;

e) Dispenser une formation théorique et pratique dans toutes les disciplines traditionnelles ayant trait à la préservation et à la promotion du patrimoine;

f) Encourager les personnes âgées à jouer un rôle actif en tant que gardiens du patrimoine culturel ainsi que des connaissances, métiers et savoir-faire associés.

Actions

108. Pour que la préservation et la restauration figurent au nombre des objectifs du développement, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, devraient :

a) Prendre conscience de la valeur que représente le patrimoine historique et culturel et s'efforcer de maintenir la viabilité sociale, culturelle et économique des sites et des communautés dont l'importance historique et culturelle est reconnue;

b) Préserver les établissements humains anciens et les paysages faisant partie du patrimoine, en protégeant l'intégrité du tissu urbain légué par l'histoire et en réglementant la réalisation de nouvelles constructions dans les sites historiques;

c) Fournir l'appui juridique et financier nécessaire à la mise en oeuvre d'activités de préservation et de restauration, notamment en assurant la formation de spécialistes;

- d) Adopter des mesures pour inciter les pouvoirs publics, les promoteurs privés et les organisations à but non lucratif à participer aux activités de préservation et de restauration;
- e) Encourager les initiatives communautaires visant à préserver, restaurer, remettre en état et entretenir les quartiers;
- f) Appuyer la formation de partenariats entre les secteurs public et privé et les collectivités locales en vue de restaurer le centre des villes et les quartiers;
- g) Veiller à ce que les projets de préservation et de remise en état respectent l'environnement;
- h) Prendre des mesures pour lutter contre les différentes formes de pollution de l'environnement, notamment les pluies acides, qui endommagent les bâtiments et autres biens ayant une importance culturelle et historique;
- i) Adopter des politiques d'aménagement des établissements humains, notamment dans le domaine des infrastructures de transport et autres éléments d'infrastructure, qui évitent de dégrader l'environnement dans les sites historiques et culturels;
- j) Veiller à ce que les projets de préservation et de restauration prévoient des aménagements qui permettent l'accès des sites et monuments historiques aux personnes handicapées.

8. Développement économique des zones urbaines

109. Les zones urbaines jouent un rôle essentiel dans la croissance et le développement économiques. Elles sont indispensables à une économie diversifiée et créatrice d'emplois. Or, il faudra créer de nombreux emplois dans les zones urbaines. A l'heure actuelle, en moyenne mondiale, plus de la moitié des activités économiques nationales provient des villes. Si elles parviennent à maîtriser des problèmes tels que l'accroissement de la population et l'exode rural, notamment grâce à l'aménagement urbain et à la lutte contre les aspects négatifs de l'urbanisation, les villes devraient être en mesure de maintenir leur productivité, d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants et d'exploiter leurs ressources naturelles de façon écologiquement rationnelle – l'industrie, le commerce et les services jouant un rôle moteur dans ce processus.

110. Les villes qui ont, de tous temps, été des pôles économiques sont aussi devenues les premiers fournisseurs de services. En tant que moteurs de la croissance et du développement économiques, elles sont insérées dans un réseau

d'activités économiques menées à leur périphérie et dans les zones rurales avoisinantes. Il est donc essentiel de mettre en place et d'entretenir des systèmes de transport, d'information et de communication efficaces et peu coûteux qui relient les centres urbains entre eux et aux zones rurales, et de s'employer à mettre en oeuvre des modes de développement garantissant un bon équilibre géographique et économique. L'évolution rapide des techniques de production ainsi que des modes de commercialisation et de consommation entraînera des modifications des structures spatiales urbaines dont il faudra tenir compte, quelle qu'en soit la nature.

111. On peut accélérer le développement économique et améliorer les services en revitalisant les centres urbains, en installant, modernisant et maintenant en état les équipements de base nécessaires et en réalisant les travaux publics qui s'imposent. Ces activités constituent également d'importants facteurs de croissance en ce qu'elles créent des emplois, génèrent des revenus et accroissent l'efficacité des autres secteurs de l'économie. Si elles sont assorties de politiques efficaces de protection de l'environnement, ces activités peuvent aussi contribuer à améliorer durablement les conditions de vie des citadins et à accroître l'efficacité et la productivité nationales.

Actions

112. Pour créer une base financière propice au développement urbain, les gouvernements, aux échelons appropriés, y compris les autorités locales, et agissant en collaboration avec les syndicats, les associations de consommateurs, les milieux d'affaires, les secteurs industriel, commercial et financier, y compris le secteur privé coopératif, et les organisations non gouvernementales, devraient, selon que de besoin :

a) Concevoir et mettre en oeuvre des politiques financières favorisant la création d'un large éventail d'emplois urbains;

b) Encourager la formation de partenariats de type nouveau entre le secteur public et le secteur privé, en vue de créer des institutions dont les capitaux et la gestion seraient privés mais qui auraient une fonction et répondraient à des objectifs d'intérêt général, et veiller à ce que les critères de transparence et d'obligation redditionnelle soient respectés dans le cadre de leur gestion.

113. En vue de développer le marché de l'emploi et d'encourager l'investissement privé, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, et agissant en consultation avec les organisations de

travailleurs et d'employeurs, les chambres de commerce, les milieux industriel et commercial, les associations de consommateurs, les associations professionnelles et le secteur financier, y compris le secteur coopératif, et dans le cadre d'un aménagement urbain intégré, devraient :

- a) Mettre en oeuvre des politiques de développement urbain rationnelles qui tiennent compte des besoins des entreprises locales et permettent de les satisfaire de façon efficace, et ne nuisent pas à l'environnement naturel et humain;
- b) Faciliter l'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux;
- c) Satisfaire, en veillant à respecter l'environnement, la demande de terrains viabilisés des milieux d'affaires, compte dûment tenu des besoins des petites et moyennes entreprises;
- d) Développer les possibilités d'activités économiques urbaines en permettant aux entreprises nouvelles et naissantes et aux petites et moyennes entreprises, y compris celles du secteur non structuré, d'avoir accès au crédit et aux autres moyens de financement, et en simplifiant les procédures juridiques et administratives;
- e) Favoriser, le cas échéant, l'horticulture urbaine;
- f) Aider les entreprises du secteur non structuré à devenir plus productives et à s'intégrer progressivement à l'économie structurée;
- g) Étudier la possibilité de réaménager certaines parties des centres urbains en offrant un ensemble d'incitations fiscales et financières assorti de mécanismes réglementaires appropriés et en encourageant le développement de partenariats.

114. Pour aider les petites et micro-entreprises ainsi que le secteur coopératif, les gouvernements, aux échelons appropriés, y compris les autorités locales, et agissant en consultation avec les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les organismes de financement et les instituts de formation professionnelle, devraient, selon qu'il conviendra :

- a) Encourager l'application des normes relatives à la protection des droits des travailleurs dans le secteur non structuré et le respect des conventions pertinentes adoptées sous l'égide de l'Organisation internationale du Travail, telles que celles concernant l'abolition du travail forcé et

du travail des enfants, la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective, et le principe de non-discrimination;

b) Instituer et renforcer, en tant que de besoin, des programmes d'appui aux petites et micro-entreprises et aux entreprises du secteur coopératif, en particulier celles créées et gérées par des femmes, qui comprennent l'accès au crédit, à la formation professionnelle et au transfert de technologie;

c) Encourager un traitement équitable du secteur non structuré, promouvoir l'utilisation de pratiques écologiquement rationnelles et favoriser l'établissement de liens entre les établissements financiers et les organisations non gouvernementales qui soutiennent ce secteur;

d) Tenir compte, le cas échéant, des besoins d'expansion du secteur non structuré dans les programmes de planification, d'aménagement et de gestion, notamment en facilitant sa participation au processus de planification et de prise de décisions, et en renforçant ses liens avec le secteur structuré;

e) Favoriser les activités de formation dans les petites et micro-entreprises et dans celles du secteur coopératif, et appuyer les efforts qu'elles déploient en vue d'améliorer leurs produits, services techniques et réseaux de distribution et de trouver de nouveaux débouchés.

115. Pour renforcer l'économie urbaine de manière à la rendre plus compétitive dans un contexte de mondialisation de l'économie, les gouvernements, aux échelons appropriés, y compris les autorités locales, et agissant en consultation avec toutes les parties intéressées, devraient, entre autres :

a) Améliorer l'enseignement et développer la formation professionnelle pour mieux valoriser la main-d'oeuvre locale;

b) Aider, le cas échéant, les industries locales à se restructurer, améliorer les infrastructures et les services urbains, assurer un approvisionnement énergétique régulier, efficient et écologiquement rationnel et développer les réseaux de télécommunication;

c) Examiner les réglementations et les adapter, s'il y a lieu, pour attirer les investissements privés;

d) Lutter contre la criminalité et renforcer la sécurité afin de rendre les zones urbaines plus attrayantes pour les activités économiques, sociales et culturelles;

e) Encourager l'utilisation de saines méthodes de gestion financière par les pouvoirs publics à tous les échelons;

f) Favoriser l'adoption des mesures législatives qui peuvent être requises pour réaliser les objectifs susmentionnés.

116. Pour atténuer les effets indésirables des ajustements structurels et des mesures de transition, les gouvernements, aux échelons appropriés, y compris les autorités locales s'il y a lieu, devraient :

a) Promouvoir une approche intégrée qui tienne compte des incidences économiques, sociales et environnementales des réformes sur le développement des établissements humains;

b) Favoriser l'intégration des marchés du logement pour éviter un cloisonnement entre le secteur non subventionné et le secteur subventionné;

c) Mettre en oeuvre des programmes sociaux appropriés et assurer une répartition adéquate des ressources qui bénéficient en particulier aux pauvres, aux handicapés et aux autres groupes vulnérables de la société, aux micro-entreprises et au petit commerce;

d) Analyser l'incidence des mesures d'ajustement structurel sur le développement social, en particulier sur la situation des femmes;

e) Concevoir des politiques visant à élargir l'accès aux ressources et aux revenus et à le rendre plus équitable;

f) Aider, s'il y a lieu, les entreprises publiques et privées à s'adapter au progrès technique et à se doter des ressources humaines nécessaires.

9. Développement équilibré des établissements humains dans les zones rurales

117. Les zones urbaines et rurales sont interdépendantes économiquement, socialement et écologiquement. Au début du siècle prochain, une proportion importante de la population mondiale continuera de vivre en milieu rural, en particulier dans les pays en développement. Si l'on veut améliorer les perspectives de développement durable de la planète, il faudra valoriser et aider ces zones rurales. Le manque d'infrastructures et de services, l'utilisation de techniques nocives, la pollution causée par des processus d'industrialisation et d'urbanisation qui ne sont pas viables à long terme contribuent largement à la détérioration de l'environnement dans les campagnes. En outre, la pénurie d'emplois dans les zones rurales accentue l'exode vers les villes et réduit ainsi le potentiel humain dans les communautés rurales. Les politiques et programmes qui visent à développer

durablement les zones rurales en les intégrant à l'économie nationale exigent des institutions nationales et locales bien structurées qui permettent de planifier et de gérer les établissements humains en tenant compte des relations villes/campagnes et en considérant les villages et les mégalo-poles comme les deux extrémités d'un axe continu formé par les établissements humains.

118. Dans de nombreux pays, les populations rurales, y compris les communautés autochtones, jouent un rôle important en assurant la sécurité alimentaire et en préservant l'équilibre écologique et social sur une grande partie du territoire. Elles contribuent ainsi largement à la protection de la diversité biologique et des écosystèmes vulnérables ainsi qu'à l'utilisation rationnelle des ressources biologiques.

Actions

119. Pour favoriser le développement durable des établissements ruraux et freiner l'exode rural, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, devraient :

a) Encourager la participation active de toutes les parties intéressées, y compris au sein des communautés isolées et éloignées, pour coordonner la réalisation des objectifs économiques, sociaux et environnementaux en matière de développement rural;

b) Prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer les conditions de vie et de travail dans les centres urbains régionaux, les petites villes et les centres de services ruraux;

c) Promouvoir un système d'exploitation agricole viable et diversifié afin de revitaliser les collectivités rurales;

d) Mettre en place des infrastructures, créer des services et offrir des incitations pour attirer les investissements dans les zones rurales;

e) Renforcer l'enseignement et la formation dans les zones rurales pour faciliter l'emploi et l'utilisation de techniques appropriées.

120. Pour encourager le recours à des techniques nouvelles ou améliorées et à des pratiques traditionnelles appropriées dans le cadre du développement des établissements humains ruraux, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, et agissant en coopération avec le secteur privé, devraient :

a) Améliorer l'accès à l'information sur la production, la commercialisation et la tarification des produits agricoles dans les zones rurales et dans les zones isolées, entre autres, grâce aux dernières techniques accessibles dans le domaine de la communication;

b) Promouvoir, en coopération avec les organisations agricoles, les associations féminines et les autres parties intéressées, la recherche sur les méthodes traditionnelles et les techniques nouvelles ou améliorées d'exploitation, notamment en agriculture, en aquaculture, en foresterie et en agroforesterie, et encourager la diffusion des résultats.

121. En adoptant des politiques de développement et de gestion durables pour les régions, les gouvernements, aux échelons appropriés et notamment au niveau local, devraient :

a) Renforcer les programmes d'enseignement et de formation et établir des procédures permettant aux populations rurales et aux communautés autochtones de participer pleinement à la définition des priorités pour un développement équilibré et écologiquement rationnel de la région;

b) Tirer pleinement parti des systèmes d'information géographique et des méthodes d'évaluation de l'état de l'environnement pour élaborer des politiques de développement régional écologiquement rationnelles;

c) Mettre en oeuvre des plans et programmes de développement rural et régional élaborés en fonction des besoins et en tenant compte de la viabilité économique;

d) Adopter un système efficace et transparent d'allocation de ressources répondant aux besoins des populations rurales.

122. Pour stimuler le développement durable et développer le marché de l'emploi dans les zones rurales appauvries, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, devraient :

a) Stimuler le développement rural en développant le marché de l'emploi, en fournissant des équipements et des services éducatifs et sanitaires, en améliorant le logement, en renforçant les infrastructures techniques et en encourageant la création d'entreprises rurales et une exploitation agricole durable;

b) Définir, en fonction de leur rentabilité économique potentielle et en considérant également l'équité sociale et la qualité de l'environnement, les investissements prioritaires au niveau de la région;

c) Encourager le secteur privé à développer et à renforcer les marchés de gros et les intermédiaires commerciaux pour écouler les produits ruraux et ainsi améliorer les accords financiers et les possibilités de contrats dans les zones rurales;

d) Créer des possibilités équitables et efficaces d'accès aux marchés et instaurer, le cas échéant, des systèmes de tarification et de paiement pour les produits ruraux, en particulier les produits alimentaires consommés dans les zones urbaines;

d bis) Promouvoir les produits des zones rurales sur les marchés urbains et dans les centres de service ruraux en améliorant l'accès à l'information commerciale et aux centres et réseaux de distribution;

e) Réduire sensiblement ou supprimer les subventions et autres programmes ayant des retombées néfastes sur l'environnement, par exemple ceux qui encouragent le recours intensif aux pesticides et aux engrais chimiques, et les systèmes de contrôle des prix qui favorisent des pratiques et des méthodes de production rurale et agricole non viables.

123. Une approche intégrée est nécessaire pour favoriser le développement équilibré et complémentaire des zones urbaines et des zones rurales. Pour atteindre cet objectif, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, avec l'appui des institutions internationales et régionales pertinentes, devraient :

a) Mettre au point un cadre juridique, fiscal et administratif approprié de nature à renforcer la mise en réseau des centres ruraux de petite et moyenne taille;

a bis) Faciliter la mise en place d'une infrastructure efficace de communication et de distribution pour l'échange d'information, de main-d'oeuvre, de biens et services et de capitaux entre les zones urbaines et les zones rurales;

b) Encourager la coopération élargie entre les communautés locales pour résoudre, dans une perspective globale intégrant villes et campagnes, les problèmes d'occupation des sols, de transport et de protection de l'environnement;

c) Adopter une approche participative pour équilibrer le développement complémentaire des zones rurales et urbaines en instaurant un dialogue permanent entre toutes les parties intéressées.

10. Action face aux catastrophes : prévention, atténuation
planification préalable et reconstruction

124. L'impact des catastrophes, naturelles et anthropiques, sur les populations et les établissements humains ne cesse de croître. Les catastrophes résultent souvent de la vulnérabilité que créent le développement incontrôlé ou mal planifié des établissements humains, le manque d'infrastructures de base, et l'occupation de zones à risque. Les conflits armés ont également des conséquences qui influent sur les établissements humains et le pays dans son ensemble. En conséquence, les catastrophes comme les conflits armés exigent des interventions et des mesures spécifiques de relèvement et de reconstruction pouvant nécessiter, à la demande du gouvernement du pays touché, un concours international. Les conséquences des catastrophes et des situations d'urgence sont particulièrement graves dans les pays qui disposent de moyens insuffisants de prévention, de planification préalable, d'intervention et d'atténuation des effets des catastrophes.

125. L'action des volontaires et des autorités locales représentent le système de planification préalable le plus efficace et le meilleur moyen d'intervention en cas de catastrophe. Ils peuvent en effet agir de manière autonome même si, ailleurs, les infrastructures sont endommagées ou détruites ou la capacité d'intervention est réduite. Les gouvernements doivent, de concert avec le secteur privé et en étroite coordination avec les groupes communautaires, prendre des mesures concrètes aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, pour la mise en place d'un système coordonné efficace de planification préalable et d'intervention qui soit bien planifié mais très souple au niveau de la mise en oeuvre. L'efficacité de la prévention et de l'intervention est étroitement liée à l'importance de la décentralisation, à tous les niveaux (information, communication, processus décisionnel et maîtrise des ressources). L'établissement de réseaux de coopération nationaux et internationaux peut faciliter l'accès rapide aux compétences techniques, ce qui peut contribuer à la mise en place de moyens permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de catastrophe imminente et d'atténuer les effets de cette catastrophe. Les femmes et les enfants étant les plus vulnérables, il faut tenir compte de leurs besoins à tous les stades de la gestion des opérations en cas de catastrophe. Il faut encourager la participation active des femmes à la planification préalable et à la gestion des opérations en cas de catastrophe.

Actions

126. En développant leurs moyens de prévention, de planification préalable, d'intervention et d'atténuation des effets des catastrophes, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, en étroite consultation et collaboration avec des entités telles que les compagnies d'assurance, les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les associations de particuliers, les communautés universitaires et scientifiques, devraient :

a) Mettre au point, adopter et imposer des normes, réglementations et lois en matière d'occupation des sols, de construction et de planification qui s'appuient sur des évaluations des risques et de la vulnérabilité effectuées par des spécialistes;

a bis) Assurer la participation de toutes les parties intéressées à la planification préalable et à la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment la participation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés, de manière à tenir compte de leur vulnérabilité particulière en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme;

b) Mobiliser durablement les ressources nationales et internationales pour les activités visant à atténuer les effets des catastrophes;

c) Élaborer et diffuser du matériel d'information sur les techniques et méthodes de construction de bâtiments et d'infrastructures pouvant résister aux catastrophes;

d) Mettre au point des programmes pour faciliter, dans la mesure du possible, la réinstallation volontaire et l'accès de l'ensemble des populations à des zones moins vulnérables aux catastrophes;

e) Mettre au point des programmes de formation aux techniques de construction d'infrastructures pouvant résister aux catastrophes à l'intention des architectes, entrepreneurs et entreprises de construction. Des programmes devraient être conçus spécialement pour les petites entreprises qui construisent la majorité des logements et autres bâtiments de petite taille dans les pays en développement;

f) Prendre des mesures pour améliorer, au besoin, la résistance des grandes infrastructures, lignes de communications et autres équipements essentiels, notamment lorsque leur détérioration peut provoquer des catastrophes secondaires et/ou ralentir l'acheminement des secours d'urgence.

[126 bis. Du fait de la mise au point et des essais d'armes nucléaires, il est nécessaire de réinstaller en lieu sûr les populations déplacées et de restaurer l'activité économique dans les zones touchées, en particulier dans les petits Etats insulaires en développement et les régions côtières. Compte tenu de la responsabilité spéciale de la communauté internationale à l'égard des peuples des territoires anciennement sous tutelle des Nations Unies qui ont pâti des essais d'armes nucléaires effectués au cours de la période de tutelle, tous les gouvernements et organisations internationales ayant des compétences dans le domaine de la décontamination et de l'élimination des matières radioactives devraient envisager d'apporter une assistance appropriée, selon que de besoin, pour décontaminer les lieux affectés par les programmes d'armes nucléaires.]

127. En ce qui concerne l'atténuation des effets des catastrophes, les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, de concert avec toutes les parties intéressées, devraient, selon les besoins :

a) Mettre au point un système global d'information pour identifier et évaluer les risques dans les zones vulnérables et intégrer ces données dans la planification et l'aménagement des établissements humains;

b) Encourager l'adoption de solutions et méthodes peu coûteuses, accessibles et novatrices pour diminuer les risques auxquels sont exposées les communautés vulnérables, notamment l'établissement de levés cartographiques des zones à risque et la mise en oeuvre de programmes visant à réduire la vulnérabilité des communautés en cas de catastrophe;

b bis) Encourager, favoriser et appuyer l'adoption de solutions et méthodes peu coûteuses, accessibles et novatrices, ainsi que de normes de construction appropriées pour diminuer les risques auxquels sont exposées les communautés vulnérables, notamment l'établissement de levés cartographiques des zones à risque et la mise en oeuvre de programmes visant à réduire la vulnérabilité des communautés en cas de catastrophe;

c) Définir clairement les rôles et responsabilités des différents services protagonistes participant aux activités de planification préalable des catastrophes, de gestion des opérations de secours et d'atténuation des effets des catastrophes, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers et des risques, la surveillance, la prévision, la prévention, les secours, la réinstallation des populations sinistrées et les interventions d'urgence, ainsi que les circuits de communications qu'ils utiliseront;

d) Encourager l'ensemble de la société civile à participer à la planification préalable des catastrophes, notamment en faisant des réserves d'eau, de nourriture et de carburant et en étant prêt à dispenser les premiers secours, et à la prévention des catastrophes grâce à des activités instituant une culture de la sécurité;

e) Renforcer ou mettre au point des systèmes mondiaux, régionaux, nationaux et locaux d'alerte rapide pour avertir les populations en cas de catastrophe imminente.

127 bis. Afin de prévenir les catastrophes technologiques et industrielles, les gouvernements, aux échelons appropriés, et notamment au niveau local, devraient :

a) Poursuivre les objectifs de prévention des graves accidents technologiques et d'atténuation de leurs conséquences, grâce notamment à l'adoption de politiques d'occupation des sols et à la promotion de techniques sûres;

b) Prendre les mesures nécessaires pour contrôler l'implantation, dans des zones d'activités industrielles dangereuses, de nouveaux ensembles d'habitation où l'incidence d'un accident grave pourrait être catastrophique, en établissant des procédures de consultation appropriées qui faciliteraient l'application de la politique définie à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Définir clairement les rôles et responsabilités des différents secteurs participant aux activités de planification préalable des catastrophes et d'atténuation de leurs effets, notamment en ce qui concerne l'évaluation, la surveillance, la prévision, la prévention, les secours, la réinstallation des populations sinistrées et les interventions d'urgence, ainsi que les circuits de communication qu'ils utiliseront;

d) Encourager une large participation aux activités de planification préalable en fournissant régulièrement aux populations qui vivent à proximité d'une zone d'activité dangereuse des informations appropriées sur les dangers potentiels;

e) Renforcer et/ou élaborer des systèmes d'alerte rapide aux niveaux mondial, régional et local, afin de prévenir les populations en cas de grave accident technologique.

128. Lors des opérations de planification préalable et des interventions en cas de catastrophe (secours, relèvement, reconstruction et réinstallation), les gouvernements, aux échelons appropriés, notamment au niveau local, agissant de concert avec toutes les parties intéressées, devraient :

a) Mettre au point des systèmes de planification préalable et d'intervention en cas de catastrophe, ou les renforcer s'ils existent déjà, en définissant clairement les rôles et responsabilités des différents services protagonistes participant aux activités de planification préalable des catastrophes et de gestion des opérations en cas de catastrophe (gestion des situations d'urgence, secours et reconstruction) et en établissant clairement les circuits de communication qu'ils utiliseront;

b) Mettre au point des programmes d'entraînement pour l'intervention et les secours en cas d'urgence; encourager la recherche sur les aspects techniques, sociaux et économiques de la reconstruction et adopter des stratégies et orientations pour une reconstruction efficace;

c) Mettre au point des systèmes de communication sûrs, des méthodes d'intervention et des processus décisionnels efficaces, y compris aux niveaux national, local et communautaire;

d) Arrêter des plans d'intervention d'urgence et mettre en place des systèmes de gestion et d'assistance et des mécanismes concernant les activités de relèvement et de reconstruction et la réinstallation des populations;

e) Renforcer les capacités scientifiques et techniques nécessaires pour l'évaluation des dommages et la surveillance ainsi que les méthodes spécifiques de relèvement et de reconstruction;

f) Aider toutes les parties intéressées à organiser les secours et à participer aux opérations de relèvement et de reconstruction;

g) Trouver des moyens efficaces pour reloger rapidement les personnes retournant dans leur pays et les personnes déplacées dans leur propre pays, y compris selon qu'il convient, la construction de logements provisoires dotés des équipements de base, compte tenu des besoins propres à chaque sexe;

h) Définir des mesures visant à réduire l'incidence des catastrophes sur la fréquentation scolaire;

i) Appuyer les activités de déminage dès la cessation des conflits armés;

i bis) Entreprendre un programme de fond pour perfectionner les techniques de détection des mines et de déminage et pour faciliter l'échange le plus complet possible de ces techniques améliorées avec la communauté internationale dans son ensemble;

i ter) Ne pas imposer de restrictions indues à la fourniture de matériel de détection et de déminage et d'informations techniques connexes à des fins humanitaires;

i quater) Continuer à rechercher un accord sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel en vue de conclure les négociations dès que possible;

j) Assurer que les besoins particuliers des femmes, des enfants, des handicapés et des groupes vulnérables soient pris en considération dans toutes les opérations de communication, de sauvetage, de réinstallation, de relèvement et de reconstruction;

k) Promouvoir une dimension culturelle des processus de relèvement après les catastrophes;

l) Reconnaître, appuyer et faciliter le rôle de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des sociétés nationales qui en sont membres en matière de prévention, de planification préalable, d'intervention et d'atténuation des effets des catastrophes aux niveaux local, national et international;

m) Encourager le Comité international de la Croix-Rouge à prendre des mesures en période de conflit armé afin de réduire les souffrances des victimes des conflits et des personnes déplacées.
